



Arrêt

n° 258 961 du 3 août 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2021.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. C. VANHALST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine azéries. Vous seriez originaire de Bakou.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez devant le CGRA les faits suivants.

Vous auriez vécu avec vos parents et votre frère. Votre famille étant pauvre, vous auriez arrêté l'école vers l'âge de 11 ou 12 ans pour aller travailler notamment sur des chantiers de construction.

Après le décès de votre père d'un cancer en 2013, vous auriez continué de vivre avec votre mère et votre frère. Vous ne vous seriez pas entendu avec ce dernier avec lequel vous vous seriez souvent disputé. Une fois, lors de l'une de vos disputes -il y a 5 ou 6 ans-, il vous aurait cassé le nez. Vous dites qu'il n'y a pas de raison particulière à cette hostilité entre vous depuis l'enfance.

Le dernier lieu où vous auriez travaillé -durant 8 ou 9 mois- aurait été un magasin d'alimentation. Là, vous auriez rencontré des problèmes avec une employée portant le hijab qui vous aurait reproché de ne pas être religieux, de ne pas être un musulman pratiquant. A plusieurs reprises pendant 6 mois, elle serait entrée en conflit (disputes, insultes) avec vous. Elle vous aurait déclaré qu'elle ferait en sorte que le patron vous licencie. Une fois -il y a 3 ou 4 ans-, elle aurait fait appel à son mari et au frère de celui-ci. Après vous avoir dit que vous n'aviez pas un bon comportement -vous étiez sorti pour fumer une cigarette- et que vous ayez rétorqué que l'on avait pas à vous dire ce que vous deviez faire, ces deux hommes vous auraient agressé. Ils auraient tenté de vous étrangler, avant de s'en aller. Après cet incident, votre patron vous aurait dit qu'il ne pouvait pas vous garder au travail, cette bagarre ayant eu lieu sur votre lieu de travail. Vous auriez décidé de quitter le pays suite à vos problèmes avec cette femme, craignant que son mari et le frère de celui-ci ne s'en prennent encore à vous.

Fin décembre 2017, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan. Vous auriez transité par la Géorgie et la Turquie avant d'arriver en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez quitté l'Allemagne environ 6 mois plus tard après que votre demande ait été refusée. En juillet 2018, vous vous seriez rendu en bus aux Pays-Bas où vous auriez introduit une demande de protection internationale qui se serait également soldée par un refus. Le 10 avril 2019, vous auriez quitté en train les Pays-Bas pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 12 avril 2019.

Il y a environ deux ans, un ami à qui vous auriez rendu visite en Allemagne, où vous résidiez aussi, vous aurait appris que votre frère se droguait. Vous seriez entré en contact par téléphone avec votre frère qui vous aurait demandé de lui envoyer de l'argent, ce que vous auriez fait dans un premier temps quand vous résidiez en Allemagne puis vous lui auriez déclaré que vous n'étiez plus en mesure de le faire car en Belgique vous ne receviez pas assez d'argent pour pouvoir lui en fournir. Il se serait fâché et vous aurait menacé de vous retrouver si vous ne lui en donniez pas. Vous ne seriez plus en contact avec lui depuis plusieurs mois.

Vous dites craindre d'être mobilisé dans le cadre du conflit sévissant entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie et préférez purger une peine de prison plutôt que de remplir vos obligations militaires et risquer alors d'être tué au combat. »

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que son récit n'est pas crédible ; à cet effet, elle relève plusieurs divergences dans les propos que le requérant a tenus successivement à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ainsi que des imprécisions dans ses déclarations de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis les faits qu'il invoque.

Ensuite, à supposer les faits établis, *quod non*, elle souligne, d'une part, que le requérant n'a aucunement tenté de faire appel à ses autorités nationales pour dénoncer l'agression dont il dit avoir été victime par des membres de la famille d'une de ses collègues, rappelant à cet égard que la protection internationale est subsidiaire à la protection octroyée par le pays de nationalité du demandeur et, d'autre part, que, les menaces verbales proférées à son encontre par son frère étant anciennes, la crainte de persécution du requérant à l'égard de ce dernier n'est pas fondée.

Enfin, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant de devoir aller combattre dans le cadre du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, est sans fondement dès lors qu'il ressort des

informations qu'elle a recueillies, qu'un cessez-le-feu entre ces deux Etats a été signé le 9 novembre 2020.

Pour le surplus, elle constate que la vidéo que le requérant a montrée lors de son entretien personnel au Commissariat général ne permet pas d'étayer sa demande de protection internationale.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation « du principe de bonne administration [...] [,] des article 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] [,] des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).

6.2. D'emblée, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil souligne que, dans le cadre d'une demande de protection internationale impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'article 8 de ladite Convention.

6.3. Par ailleurs, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.4. La partie requérante joint à sa requête cinq nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, p. 15) :

« 4. Réquisitoire consultation auprès de CARDA Aurore pour [M. S.] du 04.12.2020 à 11h00

5. Attestation de prise en charge sous la modalité ambulatoire du 28.12.2020 auprès de la Croix Rouge de Belgique - CARDA (Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile), [...] - de [M. S.] (encadrement psychologique)

6. Le Monde (France) article du 06.12.2020 « Haut Karabakh : « La poursuite des responsables de crimes de guerre ne saurait être évitée »

7. Le Monde (France) article du 10.12.2020 « Le recours à la Force n'a pas épuisé la question du statut du Haut-Karabakh »

8. Le Monde (France) article du 12.01.2021 "Haut-Karabakh : premier sommet d'après-guerre sous l'égide de Vladimir Poutine" ».

6.5. A l'audience du 20 mai 2021, la partie requérante dépose deux nouvelles pièces, sous forme de photocopies, à savoir deux attestations de prise en charge « sous la modalité résidentielle » des 11 mars et 18 mai 2021 émanant du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) (dossier de la procédure, pièce 10).

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de ses craintes de persécution.

9.1. La partie requérante critique d'abord la qualité de la traduction des propos du requérant lors de son entretien à l'Office des étrangers, mettant en avant la partialité de l'interprète en raison de ses origines arméniennes au vu du conflit qui perdure entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie depuis des décennies ; elle reproche également aux instances d'asile de ne pas avoir pris cet aspect en compte pour la désignation de l'interprète lors des différents entretiens et audition du requérant (requête, pp. 4, 7 et 8).

Le Conseil ne peut pas se rallier à une telle critique.

En effet, il rappelle d'emblée la neutralité des interprètes travaillant pour les instances d'asile, formés à traduire les propos du demandeur de protection internationale intégralement, précisément et fidèlement. En outre, le Conseil souligne que le requérant a signé la « Déclaration » qu'il a faite à l'Office des étrangers en avril 2019 (dossier administratif, pièce 20) ainsi que le « Questionnaire » établi en juillet 2020 (dossier administratif, pièce 17), documents qui lui ont été relus en russe ; ce faisant, en y apposant sa signature, il a marqué son accord sur le contenu de ces deux documents. Par ailleurs, le Conseil observe que, malgré la critique qu'il a formulée au début de son entretien personnel au Commissariat général sur l'impartialité de l'interprète qui l'assistait à l'Office des étrangers, le requérant a toutefois reconnu avoir pu présenter devant cette instance tous les éléments essentiels de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 8, p. 3). Le Conseil constate enfin que, lors de ce même entretien personnel au Commissariat général, ni le requérant ni son conseil n'ont émis la moindre remarque concernant l'interprète qui était présent ou encore la manière dont les propos du requérant étaient traduits.

Partant, cette critique, qui n'est aucunement fondée, manque de pertinence.

9.2.1. En outre, la partie requérante met en avant l'état psychologique du requérant qu'elle atteste par la production de quatre documents (voir ci-dessus, point 6.4, pièces 4 et 5, et point 6.5) qui établissent que

le requérant est suivi par le centre CARDA, sous la modalité ambulatoire depuis le 20 novembre 2020 et sous la modalité résidentielle depuis le 22 février 2021 ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être fait assister, lors de l'entretien personnel du requérant, d'un psychologue ou de ne pas avoir « tout simplement différé l'interview jusqu'au moment où un rapport clair et net décrivait l'état de santé mentale du requérant » (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil estime que cette critique manque de toute pertinence.

En effet, il constate qu'au moment de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), aucun document de nature à établir qu'il souffrait de problèmes psychologiques ne figurait au dossier administratif et que les seules indications dont la partie défenderesse disposait à cet égard étaient les propres déclarations du requérant à l'Office des étrangers, aux termes desquelles il avait des troubles psychologiques (dossier administratif, pièce 20, p. 11, rubrique 32) et qu'il « était suivi psychologiquement car [...] [il était] toujours stressé » (dossier administratif, pièce 17, rubrique 3.7.c).

Dès lors, le Conseil considère, d'une part, qu'aucune raison ne nécessitait que la partie défenderesse se fasse assister par un psychologue lors de l'entretien du requérant. D'autre part, la partie défenderesse n'avait aucune raison de postposer l'entretien personnel du requérant d'autant plus qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de cet entretien personnel (dossier administratif, pièce 8) qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique du requérant, et qui l'aurait empêché d'exposer de manière cohérente les faits qu'il a vécus en Azerbaïdjan.

Par ailleurs, le Conseil constate que les quatre documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale attestent tout au plus que celui-ci est suivi par le Centre CARDA depuis le 20 novembre 2020, sous la modalité ambulatoire, et, depuis le 22 février 2021, sous la modalité résidentielle ; ils ne contiennent par contre aucune information sur les troubles psychologiques dont souffre le requérant et ils ne permettent dès lors pas d'établir que le requérant n'est pas en capacité de relater de manière cohérente les faits à l'appui de sa demande de protection internationale.

9.2.2. La partie requérante fait encore valoir qu'« il est regrettable que vu l'état de santé psychique de l'intéressé, le CG qualifie les éléments qu'il fournit à divers endroits devant diverses instances comme étant des "contradictions" » (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut pas davantage se rallier à cette critique, d'une part, parce qu'au moment où la partie défenderesse a pris sa décision, aucun document sur l'état de santé mentale du requérant ne figurait au dossier administratif, et, d'autre part, parce que les documents qu'il a produits devant le Conseil (voir ci-dessus point 6.4, pièces 4 et 5, et point 6.5) n'apportent aucune indication sur la nature des troubles psychologiques dont souffre le requérant et sur la possibilité qu'ils puissent expliquer les divergences relevées par la partie défenderesse dans ses propos.

9.2.3. La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de lui avoir posé des « questions suggestives », ce qui a « compliqué[é] la chose, car le requérant ayant un problème de santé mentale, n'est ainsi pas à même d'aller à son rythme au cœur de son récit : que poser à quelqu'un qui est perturbé des questions suggestives, le déséquilibre dans ses réponses, ce qui rend plus compliqué d'avoir une vue valable sur la problématique.....reprises embrouillent la détection des risques dont il veut faire part au CGRA, mais qui n'a pas le temps de tout écouter, écourtant la procédure [...] » (requête, pp. 6 et 8).

Le Conseil ne peut pas davantage se rallier à cette critique.

En effet, il n'aperçoit, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 8), aucune question dont la nature aurait empêché celui-ci « d'aller à son rythme au cœur de son récit », l'aurait « déséquilibré[é] dans ses réponses » ou aurait « embrouillé[é] la détection des risques » dont il voulait faire part et ce, malgré son état de santé mentale au sujet duquel le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune information précise.

Ensuite, le Conseil observe que l'entretien personnel du requérant a duré 3 heures et 20 minutes avec 17 minutes de pause, ce qui fait que le requérant a pu s'exprimer pendant 3 heures et 3 minutes, ce que le Conseil estime être amplement suffisant, dans le cas d'espèce, pour aborder tous les aspects essentiels de sa demande de protection internationale.

9.3. S'agissant des motifs de la décision relevant des divergences dans les propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général, la partie requérante met, d'une part, en avant les origines de l'interprète, l'état psychologique du requérant ainsi que les « questions suggestives » posées par l'agent du Commissariat général (requête, pp. 6, 7 et 8) ; à cet égard, le Conseil renvoie aux points 9.1 et 9.2 du présent arrêt dans lesquels il estime que ces arguments et critiques ne sont pas fondés et manquent de pertinence.

D'autre part, la partie requérante fait valoir que l'audition à l'Office des étrangers (Déclaration et Questionnaire, pièces 17 et 20) est succincte, que le demandeur ne peut entrer dans les détails, qu'« on [n']attache qu'une importance relative à cette première rencontre », qu'il s'agit plutôt d'éléments de crainte supplémentaires et qu'« [à] notre humble avis, les éléments qu'il fournit à différents endroits, devant diverses instances, et à des dates différentes, ne sont nullement des indices de « contradiction » mais sont des éléments qui sont à considérer dans leur ensemble, il sont à juxtaposer, et cela permet de mieux comprendre les craintes réelles [...] » (requête, pp. 6 à 9).

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse du contenu des propos tenus à l'Office des étrangers, dans la Déclaration et dans le Questionnaire, dans la mesure où il ressort clairement de ces documents qu'il est attendu du demandeur de protection internationale d'expliquer « brièvement » et de présenter « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Le Conseil considère donc qu'il n'y a aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de l'audition à l'Office des étrangers, dont la critique n'est par ailleurs pas valablement étayée, qui pourrait justifier que le requérant n'ait pas eu l'occasion de parler des différents éléments de crainte qu'il a ensuite avancés devant le Commissariat général.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse pouvait à bon droit relever ces différentes contradictions qui entachent fondamentalement la crédibilité du récit du requérant.

9.4. En outre, s'agissant des motifs de la décision qui mettent en cause le fondement de la crainte du requérant vis-à-vis de sa collègue de travail et de son frère, le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, se bornant à réitérer les propos qu'elle a tenus devant le Commissariat général ou à avancer qu'en tant que personne non croyante, s'il portait plainte cela aurait aggravé ses problèmes et que « c'est utopique de croire [...] que le patron témoignerait à faveur du requérant auprès du candidat » (requête, pp. 9 et 10). En effet, le Conseil constate que le requérant n'a jamais avancé, lors de son entretien personnel au Commissariat général, que le fait qu'il était non croyant serait un obstacle ou aggraverait les choses s'il avait déposé plainte ; il a, au contraire précisé qu'on lui avait dit qu'il pouvait porter plainte, mais qu'il ne l'avait pas fait parce qu'un ami l'en avait dissuadé sans autre explication (dossier administratif, pièce 8, p. 10). En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait à bon droit envisager que le patron du requérant aurait pu le soutenir dans sa plainte dès lors qu'il a toujours maintenu que son patron « essayait de calmer les esprits, de régler le conflit » (ibid, p. 10).

9.5. Concernant le motif de la décision qui estime que la crainte du requérant de devoir aller combattre dans le cadre du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie est hypothétique dès lors que le requérant n'a pas été appelé à combattre et que, depuis lors, un accord de cessez-le-feu a été signé, sous l'égide de la Russie, entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le 9 novembre 2020, mettant ainsi fin aux combats, le Conseil constate que la partie requérante ne le rencontre pas utilement dès lors qu'elle n'avance aucun argument susceptible d'établir que les combats entre ces deux pays auraient repris (requête, pp. 10 et 11) ; les documents qu'elle annexe à sa requête (voir ci-dessus point 6.4, pièces 6, 7 et 8) ne sont pas davantage susceptibles d'établir qu'un conflit armé a repris entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Partant, le Conseil estime que cette crainte n'est pas fondée.

9.6. La partie requérante fait encore valoir que le requérant appartient au « groupe social des personnes vulnérables » et estime que la motivation de la décision n'est pas pertinente, l'analyse de l'appartenance du requérant à ce groupe social faisant défaut (requête, pp. 4 et 12).

En l'espèce, si le requérant présente une certaine vulnérabilité dès lors qu'il est pris en charge par un centre réservé aux personnes en souffrance mentale, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;

[...] ».

Le Conseil estime dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les personnes vulnérables ne constituent aucunement un « certain groupe social » au sens de la Convention de Genève.

Partant, cette critique manque de toute pertinence.

9.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision portant sur les déclarations que le requérant a faites aux autorités allemandes et néerlandaises ainsi que celui sur ses documents d'identité, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (pp. 8 et 9), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

10.1 Toutefois, la partie requérante souligne « qu'en cas de retour vers l'Azerbaïdjan en cas de refus de lui octroyer l'avantage de l'article 48/3 (statut de réfugié), [...] ceci constituerait un traitement inhumain et dégradant, pouvant entraîner si pas la mort tout au moins un risque sérieux de maltraitance tant physique que psychologique à son égard.

Que cela va à l'encontre de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (requête, p. 12).

Le Conseil en déduit que la partie requérante sollicite implicitement la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Il constate toutefois que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Azerbaïdjan correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle dépose.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE